

**Province de Québec
MRC de D’Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité des Saint-Didace, tenue à 20 h 00, le 5 juin 2018, en salle de la Bibliothèque Municipale située au 530, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Madame Élisabeth Prud’homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

La présence de tous étant constaté, les membres du conseil renoncent à l’avis de convocation.
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence de monsieur Yves Germain, maire. Madame Chantale Dufort, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

2018-06-103

Lecture et adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud’homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu:

- QUE** l’ordre du jour soit adopté comme suit :
1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
 2. Adoption de l’ordre du jour
 3. Modification au règlement régissant l’accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l’infestation d’espèces exotiques envahissantes (avis de motion et dépôt de projet)
 4. Période de questions
 5. Levée de l’assemblée

Adopté à l’unanimité

2018-06-104

Avis de motion - Modification du règlement 299-2015-05

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l’effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 299-1-2018 qui amène une modification du règlement original 299-2015-05, intitulé *Règlement régissant l’accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l’infestation d’espèces exotiques envahissantes* afin d’y inclure des modifications et des ajouts pour quelques définitions, « Résident (utilisateur) », « Droit d’accès », « Domicile » et « Logement ».

2018-06-105

Adoption – Projet de règlement 299-1-2018

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 299-1-2018 avant la séance;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu:

QUE le projet de règlement 299-1-2018 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

Adopté à l’unanimité

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 299-1-2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 299-2015-05
RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES ET
VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES

Séance extraordinaire du 5 juin 2018

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

ATTENDU qu'un avis de motion et un dépôt de projet de règlement relatif au présent règlement ont été donnés en date du 5 juin 2018 conformément au Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ..., appuyé par ..., et résolu :

Que le présent règlement numéro 299-1-2018 *Modifiant le règlement 299-2015-05 régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes* soit adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le but du présent règlement est de modifier et ajouter quelques définitions.

ARTICLE 2 L'article 1.3 du règlement numéro # 299-2015-05 est modifié par le remplacement de la définition de résident par la définition suivante :

« Résident (utilisateur) : Toute personne qui sur le territoire d'une municipalité participante, satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Est propriétaire d'un bâtiment d'habitation ou de commerce;
- Est locataire d'un logement et détient un bail de location annuel;
- Est domicilié et détient une preuve émanant d'un organisme reconnu à cet effet. »

Au sens du présent règlement, le terme "résident" exclut la personne qui est locataire de l'un ou l'autre des établissements suivants : établissement hôtelier, résidence de tourisme, gîte, maison de tourisme, établissement de camping, centre de vacances, et tout autre établissement d'hébergement récréotouristique.

ARTICLE 3 L'article 1.3 du règlement numéro # 299-2015-05 est modifié par le remplacement de la définition de droit d'accès par la définition suivante :

« Droit d'accès : certificat d'accès et vignette émis en vertu du présent règlement et valide pour l'année. »

ARTICLE 4 L'article 1.3 du règlement numéro # 299-2015-15 est modifié par l'ajout des définitions suivantes:

« Domicile : le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.

Logement : Unité de logement d'habitation inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité et possédant un numéro civique légalement attribué »

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Séance extraordinaire du 5 juin 2018

Séance extraordinaire du 5 juin 2018

Période de questions

2018-06-106

Levée de l'assemblée

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 05.

Adopté à l'unanimité

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.